

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les principes fondateurs

Les communes de BOISEMONT, CORNY, FRESNE L'ARCHEVÊQUE, sont situées aux alentours de la ville des Andelys.

Partageant une habitude de travailler ensemble au travers de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs créée en 2002 et depuis 2017 avec la communauté d'agglomération SNA et des syndicats intercommunaux, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Les communes possèdent essentiellement des zones agricoles et l'habitat est réparti sur les trois communes avec une démographie plus ou moins dynamique.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les trois communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs trois communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en terme économique et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité aux habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des trois communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Maintenir et développer l'activité agricole et l'élevage qui représentent nos principaux atouts sur nos communes.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE

- Les Conseils Municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :
- A la réflexion sur l'école qui est le projet de territoire des trois communes en prenant en compte l'organisation des parents et la qualité de vie des enfants.
- Au développement de l'habitat sur les trois communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU), carte communale. Les communes vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leur document d'urbanisme et du service urbanisme gérée par la Communauté d'agglomération (SNA) assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme sera déléguée par le maire de la commune nouvelle au maire délégué.

- Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
 - Au maintien d'un service public de proximité dans les trois communes. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
 - A l'amélioration des infrastructures routières gérées par le syndicat de voirie des Andelys à laquelle chaque commune historique appartient, des voies de circulation à l'intérieur des panneaux des communes déléguées. Mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines départementales gérées par le Département (les bandes de roulement) ainsi que les trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...).
 - A la pérennisation de l'environnement sur le territoire des trois communes.
 - Au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité...
 - A la préservation du patrimoine bâti communal et notamment religieux.
 - Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.
-

Préambule

Les communes de BOISEMONT, CORNY, FRESNE L'ARCHEVÊQUE, représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes en dates respectives du 29 octobre 2018 pour Corny, du 30 octobre 2018 pour Boisemont et du 6 novembre pour Fresne l'Archevêque, décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Frênelles en Vexin ».

ARTICLE 1. La commune nouvelle : gouvernance – budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Boisemont .

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- dans la Communauté d'agglomération Seine Normandie agglomération

SECTION 1. Le Conseil Municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil Municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est à dire avant le renouvellement des Conseils Municipaux, prévu en 2020, le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera composé de trente cinq membres désignés conformément à la loi.

(Après le renouvellement des conseils municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT).

SECTION 2. La Municipalité de la commune nouvelle

Pour le renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, il est décidé d'appliquer une règle de trois pour déterminer le nombre de candidats pour chacune des communes historiques en fonction du nombre d'habitants.

Elle est composée :

- Du maire de la commune nouvelle

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil Municipal. Il est exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer des marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisations des emprunts, action en justice...) (art.L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- Des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le Conseil Municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art. L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à celle de la commune nouvelle.

- Des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

SECTION 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art. 1638 du Code général des impôts).

- A partir du 1^{er} janvier 2020, intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA.
- Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des collectivités territoriales.

SECTION 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit

rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

ARTICLE II. La commune déléguée : rôle – gouvernance – moyens financiers – compétences

- Dans les plus brefs délais (au maximum 6 mois suivant la création de la commune nouvelle), il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées et son bureau de vote
- D'ores et déjà, les communes de BOISEMONT, CORNY, FRESNE L'ARCHEVÊQUE représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décide la création de trois communes déléguées à savoir :
- La commune déléguée de Boisement dont le siège est Mairie, 9 rue de l'église - 27150 - BOISEMONT ;
- La commune de Corny dont le siège est Mairie, 2 rue Saint Jean – 27700 – CORNY ;
- La commune de Fresne L'Archevêque dont le siège est Mairie, 55 rue Grande – 27700 – FRESNE L'ARCHEVÊQUE ;

SECTION 1. Le conseil communal de la commune déléguée

(a) Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Les membres du Conseil Communal sont élus par le Conseil Municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du Conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

(b) Le Conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le Conseil Communal :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil Municipal ;
- Vote l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire ;
- Délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité ;
- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire ;
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée ;
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

SECTION 2. Le Conseil Municipal délégué

Le Conseil Municipal délégué est constitué du Conseil Communal et du Conseil délégué qui seront les mêmes.

Jusqu'au renouvellement de 2020, les Conseillers Municipaux élus en 2014 deviennent automatiquement délégués.

- Le nombre de membres du Conseil délégué est arrêté par le Conseil Municipal dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement (Conseil communal).
- Les délégués Municipaux constituant le Conseil délégué sont chargés d'émettre des avis sur les dossiers qui concernent le territoire de la commune déléguée.

- Ils sont associés étroitement au fonctionnement et aux investissements qui ont lieu sur leur territoire historique.

SECTION 3. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

(a) Le maire délégué par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art.L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire). Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire des délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 ».

(b) Les adjoints délégués des communes sont désignés parmi les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle. Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'article L.2113-14 du CGCT. Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le Conseil Municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi avant la fusion.

SECTION 4. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil Municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements gérés par la commune déléguée. Le Conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation. En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en Conseil Municipal de la commune déléguée par le Maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

SECTION 5. Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée ; Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, des repas et des animations concernant les Aînés... Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée.

Article III. Le personnel

Maintien du personnel rattachée à la commune historique sauf si besoin exceptionnel (maladie, congés ou gros travaux).

Article IV. La gestion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Article V. La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des trois communes fondatrices du regroupement des communes.

La présente charte a été adoptée à la majorité des Conseils Municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil Municipal de la commune nouvelle et sera annexée à la délibération concordante de la création de la commune nouvelle de chaque conseil municipal des 3 communes.
